

Initiative Nicolas Rochat Fernandez et consorts visant à rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC)

Texte déposé

Les initiants demandent l'ajout d'un alinéa à l'art. 16 LPers, avec la teneur suivante :
« Les arrêts rendus par le tribunal sont accessibles au public. »

A l'appui de cette proposition, les initiants exposent ce qui suit :

1. Les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale sont rendues en application du droit public du travail et concernent la fonction publique cantonale. S'agissant de litiges concernant le droit public communal du travail, les arrêts à l'encontre des décisions municipales sont rendus par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et sont donc accessibles au public sur le site du Tribunal cantonal. Il est dès lors logique que les arrêts concernant le droit public cantonal du travail soient également publics. S'agissant du droit privé du travail, l'accessibilité au public des jugements est assurée par l'art. 54 du Code de procédure civile fédérale.
2. L'Administration cantonale a naturellement connaissance des arrêts rendus par le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale, puisqu'elle est partie à la procédure. L'Administration cantonale connaît ainsi la jurisprudence du Tribunal. Il n'est en pas de même pour l'autre partie à la procédure. En effet, bien que les associations du personnel ont connaissance des décisions rendues par le TRIPAC¹, les professionnels de la justice (avocats) n'ont pas accès aux décisions. Il subsiste, dès lors, une double inégalité de traitement, à la fois entre les différentes parties à la procédure (entre l'Etat employeur et l'employé-e-s) mais aussi entre les différents mandataires de la partie employé-e-s. Par égalité de traitement, il convient que l'autre partie à la procédure (les employés) puisse également connaître cette jurisprudence.
3. L'expérience montre que la publicité de la jurisprudence permet d'éviter des conflits et des procédures, puisqu'elle a pour conséquence que tous les intéressés peuvent connaître quelles sont les solutions consacrées par le Tribunal, ce qui permet d'apprécier les chances de succès d'une procédure et de déterminer s'il vaut la peine de saisir le Tribunal. Cela évite ainsi les procédures introduites par méconnaissance des solutions consacrées par le Tribunal. Outre ces avantages pratiques, rappelons l'importance de la jurisprudence non seulement pour structurer le droit administratif mais aussi pour concrétiser les différents concepts juridiques².
4. Le TRIPAC est un tribunal unique statuant sur des litiges dont une des parties est le plus grand employeur du canton de Vaud. Bien que statuant au cas par cas, les décisions rendues ont, dès lors, une implication beaucoup plus large et générale sur l'interprétation du droit afférent qu'une juridiction des prud'hommes régie par le droit privé. Cette jurisprudence se doit d'être largement diffusée. Dès lors qu'il s'agit

¹ Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation 11_INT_486.

² MOOR, P., *Droit administratif : Les fondements généraux*, 2e éd. Staempfli, 2004, Bern, vol 1, p.71-3.

de rendre publiques les solutions jurisprudentielles, la protection des intérêts privés peut le cas échéant être assurée par une publication anonymisée des jugements.

Au vu de ce qui précède, les initiants vous proposent de rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale dans une optique d'intérêt public et de sécurité du droit.

Demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 29 novembre 2011.

(Signé) *Nicolas Rochat Fernandez*
et 53 cosignataires

M. Nicolas Rochat : — Je déclare mes intérêts : je suis membre du comité des Juristes progressistes vaudois. Je m'empresse de dire que M. Jacques Haldy est corédacteur de cette initiative législative. Comme quoi, la politique unit ou désunit, selon le sujet... Le TRIPAC est le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale. Nous demandons, par le biais de cette initiative législative, de rendre publiques les décisions qu'il prend, pour quatre raisons que je développerai ici brièvement.

Premièrement, c'est une question de parallélisme des formes. Il faut savoir que les litiges communaux de droit sont tranchés par la Cour de droit administratif et public (CDAP), dont les décisions sont publiques.

Deuxièmement, il faut pallier et casser une double inégalité de traitement : la première inégalité est le fait que l'administration cantonale, en tant qu'employeur est partie au litige, et a déjà connaissance des arrêts rendus, alors que l'autre partie, celle des salariés et employés, n'en a pas connaissance ; la deuxième inégalité de traitement réside entre les représentants du personnel, les syndicats qui, d'une certaine manière, ont connaissance des décisions pour autant qu'elles soient définitives et exécutoires, et les professionnels de la justice, les avocats, qui n'en ont pas connaissance. C'est bien pour pallier cette double inégalité de traitement entre les deux parties au procès — employeurs et employés — et au sein des parties elles-mêmes, que nous pensons que ces décisions doivent être publiques.

Troisièmement, au niveau pratique, un argument pousse à rendre ces décisions publiques. En effet, la publication de la jurisprudence permet d'éviter en amont les conflits potentiels et permet à la partie qui souhaite aller devant le Tribunal de quantifier ses chances de succès.

Quatrièmement, enfin, il y a la question de la structure du TRIPAC. C'est un tribunal unique dont une partie au litige est le plus grand employeur du canton ; l'application de ses décisions est beaucoup plus large et générale qu'un tribunal de prud'hommes régi par le droit privé.

C'est pour toutes ces raisons, et pour des questions d'intérêt public et de sécurité du droit, que nous vous demandons de modifier l'article 16 de la loi sur le personnel. Pour des raisons d'impartialité, M. Haldy et moi-même formulons un vœu : nous souhaitons que cette question soit traitée par la Commission des affaires judiciaires et non par le Département des finances et des relations extérieures, puisque ce département est l'employeur ; il serait surprenant que l'employeur ait un pouvoir de consultation et de décision sur une initiative législative — évidemment, le Bureau est seul maître dans l'attribution des objets parlementaires à une commission ou à une autre. Le Service du personnel de l'Etat de Vaud pourra être invité à se prononcer sur cette initiative, ainsi que les Juristes progressistes vaudois ou l'Ordre des avocats vaudois.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.